

## DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS.

**81.** Les dispositions de tout *acte concernant les droits de douane et le mode de leur perception*, et plus particulièrement celles qui ont pour but de protéger les agents et autres personnes chargées de percevoir les droits ou d'empêcher qu'on n'éluide les lois qui les imposent, pendant qu'ils accomplissent leurs devoirs, et les dispositions relatives aux poursuites ou procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité d'une loi quelconque, s'étendront et s'appliqueront pareillement aux agents et employés du bureau des postes du Canada, et aux poursuites et procédures entreprises contre eux pour des choses faites ou prétendues faites en conformité du présent acte.

Certaines dispositions de l'acte concernant les droits de douane, etc., s'appliqueront aux agents de poste.

**82.** Le présent acte sera exécutoire à partir du premier avril mil huit cent soixante et huit,

Mise en vigueur de l'acte.